



Règlement interne de lutte contre le harcèlement et les atteintes à la personnalité

Vu les articles 9, 10, 14 et 17 des Statuts

L'Assemblée Générale de l'Association adopte le présent règlement interne :

Article 1 - But

Le présent règlement est destiné à régler la procédure interne en cas d'annonce de comportements de harcèlement et d'atteinte à la personnalité de la part de membres individuel.le.x.s, de délégué.e.x.s d'associations membres ou de personnes salariées de l'Association.

Il établit notamment l'approche et les étapes à suivre en vue de prononcer une sanction envers un.e.x membre ou une personne salariée.

Article 2 - Annonce

Les membres de l'Association peuvent en tout temps saisir le Comité pour faire état de comportements qui pourraient être assimilables à du harcèlement ou à une atteinte à la personnalité.

Le Comité est saisi par l'interpellation d'au moins l'un.e de ses membres ou employé.e.x.s. Lorsque le Comité est saisi, il présente les voies possibles d'action et notamment le déclenchement d'une procédure d'instruction par une commission d'urgence.

Article 3 - Membre instructeur.ice.x.s de la commission d'urgence

Si la ou les personnes ayant saisi le Comité souhaite ou donne leur accord pour le déclenchement d'une procédure d'instruction interne, le Comité désigne au sein de l'association trois personnes membres chargées d'instruire les faits reportés.

Sont désigné.e.x.s les trois membres ayant le plus de distance avec les personnes en cause et les faits reportés et offrant la disponibilité nécessaire à ce que l'instruction soit conduite dans la plus grande célérité. Ils.elles sont élu.e.x.s à la majorité.

Article 4 - Mesures d'instruction

Dans le cadre de l'instruction, les membres instructeur.ice.x.s peuvent :

- auditionner des membres individuel.le.x.s, des délégué.e.x.s d'associations membres ou des personnes salariées de l'Association ;
- suspendre des membres ou des personnes salariées de l'Association.

Ils.elles procèdent, à tout le moins, à l'audition de la ou des personnes faisant état des comportements litigieux ainsi que de la ou des personnes faisant l'objet de l'annonce.

En cas de refus ou d'impossibilité d'auditionner ces personnes, il en est fait état dans le rapport d'instruction ainsi que des motifs de l'impossibilité, cas échéant.



Article 5 - Suspension durant l'instruction

La suspension d'un.e membre ou d'une personne salariée est prononcée par les membres instructeur.ice.x.s par vote à la majorité.

Le.la membre qui fait l'objet d'une suspension ne peut plus prendre part aux activités de l'Association. Cela comprend la participation aux réunions et/ou aux événements.

La suspension prend fin lorsque les membres instructeur.ice.x.s lèvent la suspension ou lorsque le Comité se prononce sur les faits annoncés.

Article 6 - Fin de l'instruction

Lorsque les membres instructeur.ice.x.s ont terminé l'instruction, ils.elles établissent un rapport à l'attention du Comité de l'Association.

Pour les membres de l'association : sur la base de ce rapport, le Comité se prononce sur l'existence de justes motifs justifiant l'exclusion du.de la membre auteur.ice des comportements litigieux et décide de son exclusion. Le Comité peut décider d'une autre sanction ou prendre toute autre mesure lui semblant nécessaire.

Pour les personnes salariées : sur la base de ce rapport, le Comité se prononce sur l'existence d'une faute grave justifiant le licenciement de la personne salariée autrice des comportements litigieux et décide de son licenciement. Le Comité peut décider d'une autre sanction ou prendre toute autre mesure lui semblant nécessaire.

Article 7 - Communication

Lorsque l'exclusion du.de la membre ou de la personne salariée est prononcée, le Comité communique la sanction à tous.tes les membres de l'Association sans communiquer les faits reprochés.

Il est toutefois laissé la possibilité aux membres de s'adresser au Comité pour obtenir plus de renseignements sur les motifs de l'exclusion.

Article 8 - Recours

La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours par la personne concernée à l'Assemblée Générale.

Le Comité y présente le rapport d'instruction et les motivations de sa décision.

Article 9 - Récusation

Les membres de Comité ainsi que la ou les membres ou personnes salariées objet de l'exclusion ne peuvent voter sur le recours contre l'exclusion.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent protocole est adopté par l'Assemblée Générale du 11 mai 2023.